



Requête

1.

8. Après avoir effectué une mission de terrain au Burkina Faso en mai 2009, le Bureau de l'Audit et des Enquêtes (OAI) a publié un rapport d'enquête, le 29 janvier 2010, dans lequel il a conclu que les factures présentées par le requérant pour soutenir ces demandes n'étaient pas authentiques. Le requérant a été invité à présenter ses commentaires, ce qu'il a fait le 5 mars 2010.

9. Par lettre du 19 juillet 2010, le requérant a été accusé de faute

Mlle. S. K. et M. M. K. aux locaux médicaux indiqués sur les factures de janvier 2007, soit le «Cabinet de Soins Médicaux Kand » et la «Clinique de l'Amitié».

11. Suite à cette correspondance, le requérant a été informé que des vérifications supplémentaires seront effectuées sur les faits qu'il a présentés ainsi que sur les nouveaux documents justificatifs. Pour ce faire, l'OAI a déployé une mission de terrain au Burkina Faso du 17 au 20 novembre 2010.

12. Le 31 janvier 2011, l'OAI a communiqué au requérant une copie du projet de rapport d'enquête complémentaire d'OAI et l'a invité à fournir ses commentaires. Compte tenu du court délai de 10 jours exigé pour une réponse de sa part, le conseil du requérant a demandé un délai jusqu'au 23 février, ce qui a été autorisé par le directeur adjoint de OAI. OAI a reçu la réponse du requérant le 23 février 2011.

13. L'auditeur a conclu que les preuves démontrant que le fonctionnaire avait présenté de fausses factures au plan d'assurance médicale, contrairement jnv c(t)81 0 -

- d. Que le «Cabinet de Soins Médicaux Kand» ne figure pas sur la liste officielle de cliniques au Burkina Faso selon le Ministère de Santé.
- e. Que la facture du « Cabinet de Soins Médicaux Kand» porte le même numéro de téléphone que celle de la «Clinique de l’Amitié». Ce numéro de téléphone était hors service.
- f. Une authentique facture provenant de la «Clinique de l’Amitié» obtenue par l’auditeur contient plusieurs aspects différents de la facture soumise par le requérant pour la même clinique.

15. Par lettre du 19 juillet 2010, le Bureau de Gestion du PNUD a informé le requérant que deux allégations avaient été retenues contre lui en conformité à l’article 3 para. 24 (e) du Cadre Juridiqu

de son excellent comportement antérieur et de la qualité des services rendus entre 1984 et 2011.

- b. La conduite de l'auditeur, M. Alfred Zebi, était injuste car il a déduit des conclusions hâtives et erronées des faits (tels que l'absence du Dr. Y. J. Ouédraogo et de Mlle Samiratou pendant l'enquête) et sa démarche trahit une stratégie de confirmer une sanction préméditée.
- c. Le bureau local de l'UNDSS a identifié physiquement le Dr. Y. J. Ouedraogo par le biais de l'assistant de sécurité.
- d. Les irrégularités constatées sur les documents transmis à la GMC ne relèvent pas de la responsabilité du requérant car le Dr. Y. J. Ouedraogo les a expliquées dans un certificat médical complémentaire en date du 19 août 2010.
- e. Les conditions des auditions étaient inhumaines parce que l'auditeur a insisté pour rencontrer le requérant pendant qu'il était en congé maladie.
- f. La procédure de licenciement n'a pas été respectée. Bien que la lettre de l'Administrateur Associé du PNUD contenant la décision soit datée du 24 juin 2011, cette dernière ne lui avait été communiquée que le 28 juillet 2011.
- g. Le requérant confirme l'existence du Cabinet de Soins Médicaux au Burkina Faso, contrairement aux contentions du rapport d'enquête additif de l'OAI. En guise de preuve, le requérant présente l'annuaire téléphonique 2005 du Burkina Faso et celle de 2010-2011 qui incluent ce cabinet dans leur liste.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants:

- a. Les allégations à l'encontre du requérant relèvent de la faute professionnelle. Le requérant a fait des déclarations contradictoires sur

les raisons qui l'avaient conduit à introduire et retirer les demandes de remboursement à la GMC. Sa tentative de fraude est étayée par les irrégularités dans les documents justificatifs.

b.

25. Dans le deuxième chapitre du Cadre Juridique du PNUD intitulé « Enquête », l'Article 3 (Rôles, droits et responsabilités des enquêteurs) prévoit que : « Les enquêteurs ou les personnes chargées de procéder à un examen préliminaire ou à une enquête doivent être indépendants. Ils ont un devoir d'objectivité, d'exhaustivité et de respect des normes déontologiques, légales et professionnelles.»

26. Le Tribunal considère que l'auditeur a suivi les normes de conduite précisées dans le Cadre Juridique du PNUD.

27. En l'espèce, le Tribunal considère que l'auditeur a pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des pièces justificatives. Malgré un préavis donné par l'auditeur, le Dr. Y. J. Ouédraogo n'était pas disponible à Ouagadougou pour un entretien. En dépit du fait que l'auditeur ait réussi à le joindre au téléphone et qu'en outre il ait fourni une attestation médicale explicative, le Tribunal n'est pas convaincu de la véracité des propos et écrits dudit médecin.

28. Par ailleurs, l'irrégularité soulevée par le requérant concernant l'insistance de l'auditeur afin d'interviewer le requérant quand il était en congé maladie est sans fondement. Les transcriptions des enagy91080 TD.0003 Tc.14711e4ou-(i)6edou-(i)6(-5.lr)-7.5e7272 T

« 9. Sur la base du dossier complet, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Secrétaire général, procède de la manière suivante :

...

(b) Si les éléments de preuve tendant à indiquer qu'une faute a été commise l'emportent, il recommande l'imposition d'une ou de plusieurs mesures disciplinaires.

La décision sur la recommandation d'imposer des mesures disciplinaires est prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion, au nom du Secrétaire général. (...) Le fonctionnaire est informé par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qu'il a été décidé de lui imposer des mesures disciplinaires. »

31. En premier lieu, le requérant prétend que la notification tardive de la décision est contraire à la procédure disciplinaire stipulée par l'administration. L'instruction administrative citée ne prévoit pas que la notification de la mesure disciplinaire imposée doit se faire dans l'immédiat. L'argument est, par conséquent, juridiquement mal fondé. Le Tribunal regrette ce retard de plus d'un mois entre la décision et sa notification au requérant, mais en l'espèce il ne peut pas conclure à un manquement de l'administration.

32. Le Chapitre X, disposition 10.3 du Règlement du Personnel prévoit la procédure à suivre pour l'application des mesures disciplinaires. Ainsi, il est possible de prononcer une mesure disciplinaire suite à une enquête «autant que [le membre du personnel concerné] a été prévenu par écrit des charges retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre.»

33. Conformément à l'instruction administrative ST/AI/371 et au chapitre IV du Cadre Juridique du PNUD applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies, l'administration a communiqué une lettre de charges au requérant le 19 juillet 2010, en lui accordant 10 jours après bonne réception de l'email pour y répondre.

34. Le Tribunal considère que ce délai était raisonnable étant donné la complexité de l'affaire.

35. Concernant les droits du fonctionnaire ayant trait à la procédure disciplinaire, le Tribunal conclut au vu de l'ensemble du dossier que les droits du requérant ont été respectés aux termes de l'instruction administrative ST/AI/371.

36. Ainsi, le requérant n'a pas établi l'irrégularité de la procédure suivie pour lui infliger la sanction et il y a lieu maintenant pour le Tribunal de se prononcer sur la matérialité des faits reprochés.

Matérialité des faits

37. Le Tribunal note que, selon le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, Dr Y. J. Ouédraogo, Dr K. I. et Dr O. M. ne figurent pas sur la liste de l'Ordre des Médecins au Burkina Faso et par conséquent n'étaient pas autorisés à prodiguer des soins médicaux.

38. Parallèlement, il ressort de l'enquête qu'il y a plusieurs irrégularités dans les pièces justificatives soumises par le requérant. Le bien-fondé de ces demandes de remboursement de frais médicaux est remis en cause par les éléments nouveaux découverts de l'auditeur pendant sa mission de terrain au Burkina Faso. Le Tribunal considère que ces irrégularités sont suffisamment troublantes pour fortement suggérer que les dites factures ont été fabriquées.

39. Le Tribunal n'accorde pas de crédibilité au fait que les factures aient été soumises à la GMC par erreur compte tenu du fait que le requérant a rempli le formulaire de demande de remboursement explicitement pour la GMC et que les deux factures n'ont pas été envoyées par le requérant parmi d'autres.

40. Le Tribunal estime donc que les faits sur la base desquels le requérant a été sanctionné sont établis.

Si l'acte constitue une faute professionnelle

41. Pour le Tribunal, les actes du requérant sont constitutifs d'une faute

42. L'article 3 para. 24 (e) du Cadre Juridique du PNUD énonce les catégories de faute professionnelle, dont la troisième consiste en : « les déclarations mensongères, les falsifications ou les attestations frauduleuses concernant notamment un droit ou une prestation, y compris la non-divulgence d'un fait essentiel concernant le droit ou la prestation en question ».

43. L'administration accuse le requérant d'avoir fait une « déclaration ou attestation frauduleuse concernant un droit ou une prestation accordés par l'Organisation », conformément à l'instruction administrative ST/AI/371, section II para. 2 (c).

44.

52. Compte tenu du service loyal pendant 27 ans effectué par le requérant sans faille, l'administration a choisi de lui imposer la mesure de cessation de service au lieu de renvoi.

53. Dans le Jugement No. 1011 de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal a considéré que l'acte du requérant qui avait tenté de se faire rembourser pour USD 411 de frais médicaux avec des attestations frauduleuses